

FLORILÈGE SIA, RGA, FINIADA ET AUTRES...



Quand le SIA sera complètement déployé et que tous les « bugs » auront disparu après l'arrivée des nouveaux modules destinés à compléter le mille-feuille, ce sera un outil formidable pour le monde des armes. Mais, en attendant, nous avons relevé certains aspects qui peuvent paraître surprenants. Quant au FINIADA, il n'a pas fini de faire parler de lui...

PAR JEAN JACQUES BIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Pièces manquantes

Après l'acquisition d'une arme dans une armurerie, la préfecture envoie des mails « musclés » aux détenteurs pour leur demander CNI, justificatif de domicile, permis de chasse avec validation ou licence de tir. Les armuriers s'insurgent contre de telles pratiques du fait que les clients leur ont montré tous ces documents au moment de l'acquisition. Même si l'armurier a vérifié tous ces documents, cela ne suffit pas : ils doivent être impérativement intégrés de façon numérique au compte SIA du détenteur. Sans cette mise à jour, ce dernier se trouve dans l'illégalité. Il faudrait que tous les acheteurs d'armes soient informés de cela pour éviter de tels désagréments.

Cet inconvénient disparaîtra partiellement pour les chasseurs, quand la Fédération Nationale des Chasseurs interconnectera leurs fichiers avec le SIA, et pour les tireurs sportifs licenciés, quand la FFTir pourra en faire de même avec EDEN. Sauf, bien entendu, pour le document d'identité périmé et le justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Compte en double

En principe, le SIA arrive à dédoubler les comptes créés plusieurs fois. Mais pas quand un compte professionnel et un compte privé coexistent. Peut-être un jour y aura-t-il une évolution ?

Complexité du RGA

Il comprend 54 319 fiches¹, mais avec beaucoup trop de diversité pour un modèle donné. Prenons un exemple : la carabine BAR MK1/2/3 est en catégorie C. Or, sous une autre référence, on la trouve en catégorie B. On trouve aussi la BAR MK1/2 en 300 WM avec référence RGA AD190, la BAR MK1/2 en 270 WIN avec référence RGA AD173. On pourrait penser que c'est normal de connaître le calibre ? Peut-être, mais la longueur du canon est également prise en compte. Ainsi, vous avez la BAR MK1/2 en calibre 300 WM avec canon de 56 cm référence RGA AD190, mais aussi la BAR MK1/2 en calibre 300 WM avec canon de 61 cm référence RGA AD191. On dénombre soixante références RGA pour la seule BAR MK1/2 en catégorie C, vingt-quatre références RGA pour les BAR MK1/2 de catégorie B et quarante-huit références RGA pour la BAR MK3, soit un total de cent trente-deux références pour cette seule arme. On se demande d'ailleurs pourquoi la BAR MK3 fait partie d'un classement séparé alors que la BAR MK1 est fusionnée avec la MK2.

On s'inquiète à l'idée qu'il va falloir maintenant gérer la nouvelle BAR MK4. Et puis, quel est l'intérêt de savoir si votre BAR a un canon de 56 ou 60 cm si la catégorie ne change pas, cela multiplie les fiches pour rien.



À terme, toutes les professions devront avoir ouvert un compte SIA.

1) Chiffre au 4 mai 2023.

Quand tromblon rime avec doublon

La multiplication des codes RGA génère un autre effet pervers : une arme peut être inscrite deux fois avec le même matricule et le même calibre, mais avec deux codes différents portant sur de simples détails. Cela se produit à de multiples occasions lorsqu'une arme est introduite à nouveau dans le Livre de police numérique d'un armurier. Par exemple lors du retour de l'arme sous 15 jours chez un armurier lorsque l'acheteur s'est rétracté, lorsque qu'un détenteur vend son arme à un armurier. Dans ce dernier cas l'arme peut être localisée toujours que le détenteur initial de l'arme et une seconde fois soit chez l'armurier dans son LPN ou bien encore sur le râtelier du nouveau détenteur avec un autre encodage RGA..

Primo-accédant

Comme son nom l'indique, il s'agit du tireur qui n'a jamais possédé d'armes de catégorie B, il sera limité à la détention de 6 armes durant les 5 premières années. Mais il y a de nombreux cas où l'on peut se poser la question de la réalité :

- Une personne inscrite au FINIADA de longue date s'est dessaisie de ses armes. Elle peut être effacée du fichier du fait de l'ancienneté de la condamnation, soit qu'elle a fait effacer du B2 une infraction incapacitante, soit qu'elle a demandé au préfet l'effacement de son inscription au FINIADA par voie administrative. Lorsqu'elle demandera une nouvelle autorisation, elle sera primo-accédante ;

- En revanche, une personne inscrite au FINADIA qui fait casser sa condamnation pour donner suite à un appel, cassation, ordonnance de protection qui n'aboutit sur rien, condamnation administrative au TA cassée par le juge à tous les niveaux d'instance, ne doit pas être considérée comme primo-accédante. En effet, une décision annulée

est considérée comme n'ayant jamais existé et, rétroactivement, on retrouve ses droits antérieurs au moment de la prise de la décision ;

- Reste le cas de l'expatrié qui n'ayant pas détenu précédemment d'autorisation en France est en mesure de prouver sa pratique régulière du tir sportif dans le pays où il résidait : il ne devrait pas être considéré comme primo-accédant lorsqu'il rentrera en métropole.

À noter que les demandes actuelles d'autorisations de catégorie B relèvent du régime des primo-accédants, sauf si la date de prise en compte du dossier complet est antérieure au 10 mai 2022.

Habitants sous le même toit

Lorsqu'un détenteur habite au même domicile qu'une personne inscrite au FINIADA, qu'il soit parent, concubin, mari ou femme, enfant, etc., il pourra se voir également dessaisi de toutes ses armes et être inscrit au FINIADA. Au motif qu'on ne peut pas risquer que la personne inscrite initialement au FINIADA ait accès aux armes des personnes du domicile où elle habite. Ce motif de dessaisissement et d'interdiction de détenir des armes a été validé par le juge administratif.

Pour les enfants, il suffit de ne plus habiter sous le même toit. Pour le conjoint, il est évident qu'il est difficile de prouver qu'on habite séparément ou que le conjoint ne vient pas au domicile de l'autre personne, donc pour lui l'inscription est d'office.

Menace des préfectures

Lorsqu'un dossier n'est pas complet : manque d'une CNI, titre sportif ou justificatif de domicile, la réclamation assortie de la menace de dessaisissement est une volonté de la préfecture pour faire réagir le détenteur. La menace fait réagir rapidement et évite une durée

trop longue de l'instruction du dossier. De plus, la lettre contradictoire de menace de dessaisissement (dans un second temps) devrait faire bouger rapidement les détenteurs qui ne se seront pas manifestés.



Râtelier vide

Les chasseurs qui ont ouvert leur compte SIA ont souvent pu constater que leur râtelier était incomplet, ou parfois totalement vide, alors qu'ils ont déclaré leurs armes il y a « *bien longtemps* ». C'est un problème de remontée d'AGRIPPA qui a perdu au fil du temps 2 millions d'armes qui se sont évaporées du fichier. On peut se demander comment l'État a pu perdre la traçabilité de millions d'armes détenues légalement en France ? Mais si elles finissent par remonter un jour, il y aura risque de doublon.

Les chasseurs doivent donc compléter leur râtelier afin que toutes les armes qu'ils possèdent soient inscrites. Notons que le CSI ne prévoit aucune sanction pour le défaut de création d'un compte SIA, et encore moins sur le fait de la mise à jour de son râtelier.

Les tireurs héritiers

Il arrive fréquemment aujourd'hui que, lors d'une succession, des tireurs soient poussés par leur notaire à créer un compte héritier sur le SIA pour déclarer leurs armes. Or nous savons tous que ce statut ne permet pas le tir avec les armes héritées. De plus, nous avons découvert, au moment des armodromes, que si le détenteur possède des armes en catégorie B ou C en calibre C6/C7, son compte SIA le bloque pour l'achat des munitions correspondantes.

Il y a quelques mois, le ministre avait promis de régler ce problème informatique pour avril, lors de la prochaine étape de développement du SIA. À notre connaissance, cela n'est pas encore fait.



DESSAISSEMENT ADMINISTRATIF

Sur le site de l'UFA, nous avons réalisé une étude de fond sur les différentes formes de dessaisissement des armes. Dans cette page, nous nous sommes attachés à réunir les circonstances de dessaisissement liées au simple défaut de pièce justificative. Il suffit de l'absence d'un seul document obligatoire justifiant la détention d'une arme de catégorie A, B, C pour que le préfet ordonne le dessaisissement si le document n'est pas fourni ou la régularisation pas effectuée dans les 15 jours. Par exemple :

- Absence de la validation du permis de chasse lors d'un achat d'une arme de catégorie C ;
- Licence de tir FFTir périmée au moment de l'achat d'une arme de catégorie C ou B ;
- Licence de Ball-Trap ou de Biathlon périmée au moment de l'achat d'une arme de catégorie C ;
- Carte de collectionneur périmée (au bout de 15 ans) lors de l'achat d'une arme de catégorie C ;
- Absence de certificat médical de moins d'un mois pour les héritiers ou découvreurs d'armes régulières en armurerie, concernant les achats d'armes classées C3, C9, C4 ;
- Déclaration d'une arme sans passage par l'armurier. Il faut valider son titre de détention soit par un passage par l'armurier, soit par la création de son compte



Héritier-Armes trouvées et ajout de l'arme sur son râtelier (sauf si le compte a déjà été créé 6 mois avant, dans ce cas seul le passage par un armurier reste possible). Si le détenteur possède déjà un compte héritier depuis plus de 6 mois, il faudra alors obtenir une licence de tir ou un permis de chasser (plus sa validation) pour transformer le compte et pouvoir ajouter l'arme. La procédure est cependant différente pour les armes classées C4, C3, C9 puisque dans ce cas un certificat médical est suffisant (à ce jour, dans ce cas particulier, nous ne savons pas comment se déroulera la procédure) ;

- Document d'identité périmé au moment de l'achat d'une arme de catégorie C ou B. Attention, les préfectures demandent le verso et le recto de la pièce d'identité ;

- Justificatif de domicile périmé au moment de l'achat d'une arme de catégorie C ou B. Il faut renvoyer dans les délais un justificatif de domicile de moins de 3 mois. À noter qu'en cas de personne hébergée (par exemple chez ses parents), la préfecture demande un original signé d'une attestation d'hébergement, et non une simple copie comme c'est le cas pour un justificatif de domicile classique.

Mais il y a également l'absence totale d'un titre justificatif pour l'achat d'une arme de catégorie A, B, C : un dessaisissement de l'arme sera effectué. Toutefois, en fonction de la volonté de la préfecture (choix discrétionnaire), le préfet peut accorder un délai très restreint pour se mettre en conformité avec la détention de l'arme. Situation qui n'arrive jamais en pratique, mais l'hypothèse peut être plausible, en cas de vente par une personne professionnelle non agréée pour vendre des armes, ou de vente par un particulier de gré à gré (l'acheteur peut être de bonne foi et ne pas connaître les règles en vigueur). Pour les armes de catégorie A, la personne devra se dessaisir de l'arme immédiatement.



Avec l'interconnexion des fichiers administratifs avec ceux des différentes fédérations, le détenteur sera obligé de respecter complètement la réglementation. Mais il faut encore que les systèmes se perfectionnent et que tous les bugs soient éliminés. Il est certain que tous regretteront de ne plus avoir à faire à un « humain » !

LES TIREURS FONT TROP DE BRUIT



Dans la rubrique déjà fort longue des clubs en danger pour cause de voisinage hoplophobe, il nous faut ajouter le club de tir Trap Skeet Cibles Pilotin, situé en Martinique.

Le club, ouvert il y a près de 50 ans, compte plus de 200 licenciés qui ne tirent que le mercredi après-midi et le samedi après-midi. Il se trouve désormais sous le coup d'un arrêté municipal d'interdiction du tir au prétexte de

nuisances sonores. L'histoire est toujours la même. Le club s'implante loin des habitations, le terrain est moins cher à cause de la présence d'un stand de tir, des maisons se construisent et lorsque les riverains sont assez nombreux, ils s'organisent pour tenter de faire fermer le club.

L'UFA soutient les clubs en difficulté. Soyez solidaires, soutenez le club de tir Trap Skeet Cibles Pilotin et signez la pétition en ligne à retrouver sur notre site.

L'ARLÉSIENNE

Le monde des armes est toujours dans l'attente de la parution d'un nouveau décret dont nous avons déjà abordé le contenu dans des Gazettes précédentes. Mais aussi d'un arrêté qui va modifier le classement des armes de collection et engendrer la publication d'une nouvelle doctrine de classement. Patience !

TIREURS FFTIR

Amis licenciés FFTir, vous n'avez pas perdu de vue que la fin de validité de la licence 2022/2023 est le 31/08 et non plus le 30/09 comme traditionnellement*. Conclusion, le 1^{er} septembre 2023, votre licence ne sera plus valide. Évident ? Certes ! Mais pas inutile de l'écrire : en l'absence de licence 2023/2024 à cette date du 01/09/2023, plus de titre pour transporter, acheter des armes et demander/renouveler une autorisation. Or le 31/08, se termine aussi ... la période estivale.

(* Cf. le site EDEN FFTir / MA LICENCE, la ligne en rouge, sous Saison 2022-2023.

VOIR
ARTICLE
3384

VERNEY-CARRON ET LES TIREURS SPORTIFS

Le 3 mai dernier, l'UFA visitait les installations de la maison Verney-Carron à Saint-Étienne. Une maison deux fois centenaire qui s'est longtemps consacrée aux armes de chasse et qui a créé ces dernières années une nouvelle division orientée vers les forces de sécurité et le domaine militaire. La gamme Lebel est déjà bien étoffée, mais elle va s'enrichir prochainement d'armes de tir dérivées des modèles militaires déjà en production chez Verney-Carron. Un modèle emblématique sera bientôt proposé au public. Une arme dont on n'aurait jamais rêvé qu'elle puisse un jour être fabriquée en France. Mais chut, n'en disons pas plus, vous saurez bientôt tout sur le site de l'UFA.

VOIR
ARTICLE
3383

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2023

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2023
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer au bas de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.